La Cour de cassation reconnaît que des fous d'Allah entrent avec les "migrants"

écrit par Maxime | 17 novembre 2017

Face aux islamistes, il est encore urgent de se mobiliser. La manifestation des identitaires du 25 novembre prochain est pleinement justifiée car notre Droit ne nous protège pas assez.

En effet, une décision de la Cour de cassation rappelle l'urgence d'un sursaut patriotique. Elle admet que des fous d'Allah profitent des flux migratoires pour venir en France.

Halte à la « solidarité internationale » sur le territoire français, au nom du principe de précaution !

La Cour de cassation (chambre criminelle) a rendu un arrêt le 2 novembre 2017 dans lequel elle met en évidence comment des « Fous d'Allah » s'immiscent dans les flux migratoires de migrants.
Certains ont tout simplement recours à l'aide familiale en France.

Un oncle a été ainsi interdit de territoire français pendant 5 ans pour avoir aidé son neveu « fou d'Allah » à entrer en France. La Cour de cassation approuve cette décision.

Cependant, la répression ne peut pas tout. Pour un cas identifié, combien demeurent inconnus ?

Il faut donc mettre en place une politique reposant sur le principe de précaution en fermant les frontières, afin d'assurer en priorité la sécurité des nationaux et de la

population étrangère légalement autorisée à demeurer sur le territoire français.
Il s'agit en effet des forces vives de la France et la solidarité doit s'effacer devant le principe « Charité bien ordonnée commence par soi-même ».
« Abdelkader X s'est pourvu contre l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 9 décembre 2016, qui, pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction du territoire français et a ordonné une mesure de confiscation. »

Il faisait valoir notamment la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la protection de la vie privée et familiale) et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. La routine dans notre domaine : il s'agit de faire pleurer le juge sur la séparation du père et de sa famille qui n'est pas, elle, interdite de territoire… En général, heureusement, cela n'aboutit pas, malgré parfois des formulations dans les décisions judiciaires qui inquiètent (voir l'affaire de l'imam égyptien : http://resistancerepublicaine.com/2017/01/18/expulsion-dun-imam-prechant-le-djihad-plus-il-est-dangereux-plus-la-cedh-le-protege-et-empeche-son-expulsion/).

Selon la Cour de cassation, « *Abdelkrim X…, de nationalité algérienne, qui avait fait l'objet d'un arrêté, en date du 20 mai 2016, portant interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français, au motif qu'il était suspecté de représenter une menace terroriste, a été interpellé au domicile de M. Abdelkader X…, son oncle ; qu'à la suite de cette interpellation, celui-ci a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger en France ; que les juges du premier degré ont déclaré le prévenu coupable et l'ont condamné à huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire*

français ; que M. X… et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;
Attendu que, pour confirmer la peine d'interdiction du territoire français prononcée par les premiers juges, l'arrêt, après avoir rappelé, d'une part, que le demandeur est sans antécédents judiciaires, est marié et a de bonnes relations avec la fille mineure de son épouse, a régulièrement travaillé et détient un titre de séjour pour une durée de dix ans, d'autre part, qu'il est connu, selon l'arrêté du 20 mai 2016, pour ses liens avec la mouvance islamiste radicale, retient qu'il résulte de ses auditions qu'il était en étroite relation avec son neveu, dont il connaissait le parcours migratoire par les Balkans, parmi les migrants syriens et irakiens, et énonce qu'il ne pouvait ignorer les relations de celui-ci avec des islamistes radicaux et le risque qu'il faisait en conséquence encourir à la sécurité publique en l'aidant à pénétrer et séjourner irrégulièrement sur le territoire français ; que les juges ajoutent qu'au regard de ce comportement, la peine d'interdiction du territoire français ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du demandeur ;
Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui ne reposent pas uniquement sur les relations avec la mouvance islamiste radicale que l'autorité administrative impute au demandeur, sur lesquelles la demande de supplément d'information ne portait pas, et qui répondent aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, la cour d'appel, qui a souverainement retenu qu'il n'y avait pas disproportion entre le but recherché par la mesure d'éloignement et le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, a justifié sa décision ;
D'où il suit que les moyens, le deuxième inopérant, le demandeur n'étant lui-même père d'aucun enfant, doivent être écartés ;

La Cour de cassation rejette donc le pourvoi de l'intéressé. Son titre de séjour se trouve donc neutralisé pendant 5 ans,

mais s’il était français, il n’aurait fait que 8 mois de prison.